REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
-:-:-:-:-:-:-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-:-:-:-:-:-:-

DECRET N°76-7 du 26 Janvier 1976

portant règles et modalités d'application de l'ordonnance N°75-45 du 21 Juillet 1975 créant des taxes d'utilisation et d'essai des véhicules spéciaux pour examen du permis de conduire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les Décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n° 75-45 du 21 Juillet 1975 portant création des taxes d'utilisation et d'essai des véhicules spéciaux pour Examen de Permis de conduire ;
SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Les taxes d'utilisation et les taxes d'essai des véhicules spéciaux pour examen de Permis de Conduire créées à l'article 1er de l'Ordonnance n° 75-45 du 21 Juillet 1975, seront perçues auprès des redevables contre décharge donnée par la Direction des Transports Terrestres sous la forme d'une déclaration de recette numérotée dans une série continue.

ARTICLE 2.- Le produit de ces taxes perçues dans les conditions définies à l'article précédent sera versé au Trésor National chaque dix jours, au moyen d'un bordereau de reversement visé par le Directeur des Transports Terrestres et numéroté dans une série continue.

ARTICLE 3.- Le bordereau de versement comportera, entre autres :

- les noms prénoms et adresses des redevables
- le montant et la date du versement.

ARTICLE 4.- Les versements au Trésor National seront effectués contre décharge donnée en la forme d'une quittance règlementaire tirée d'un Journal à souche P 1 A au nom du Directeur des Transports Terrestres, et passés en écriture au livre-journal de la Direction des Transports Terrestres, sous l'intitulé "Reversement des Fonds au Trésor National".

ARTICLE 5.- Les payements des dépenses limitativement fixées à l'article 5 de l'Ordonnance n° 75-45 du 21 Juillet 1975, suivront la procédure des opérations sur les comptes spéciaux, et seront effectués chaque fois par chèque sur le Trésor appuyé des pièces justificatives.

..../....

ARTICLE 6.- Aucune des dispositions du présent décret de saurait être interprétée comme une dérogation aux principes et règles de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics, Transports, postes et Télécommunications, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 26 Janvier 1976

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenat-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications

Capitaine Léopold AHOUEYA

Le Ministre des Finances

Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - MTPTPT 10 - Ministères 12 - DTT 10 - DTP 1 - DB-DCF-DC Trésor 4 - DI 4 6 SGG 4 - CNR 4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI Gde Chanc. 1 - JOR 1. Cab.Mil. 2